

TRADUCTION D' EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du : 2013-12-03

Présents :	Président :	Jean DUIJSENS
	Bourgmestre :	Huub BROERS
	Echevins:	Jacky HERENS, William NIJSSEN, José SMEETS
	Conseillers:	Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS , Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS, Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN
	Secrétaire:	Dragan MARKOVIC

POINT 22.

Règlement subventions primes achat et construction 2014-2019

Le conseil,

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2009 modifiant le décret communal ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui ne sont pas d'application;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration et l'arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'instance de recours;

Vu le fait qu'il y a une pression énorme sur le marché de l'immobilier dans la commune de Fourons ;

Que de nos enquêtes il résulte que le prix des habitations à acheter ou des terrains à bâtir de notre commune est un des plus élevés de notre province ;

Qu'en conséquent, notre population vieillit rapidement ;

Vu que les jeunes fouronnais ont moins de possibilités et de garanties de pouvoir rester dans leur propre commune si notre administration ne prend pas des mesures claires pour les soutenir lors de l'achat de terrains ou d'habitations ou l'amélioration d'habitations existantes ;

Que la commune doit prendre des initiatives pour stimuler l'achat de terrains à bâtir et de logements par les Fouronnais ;

Considérant les nouvelles possibilités de construction dans le secteur social, provenant du *Ruimtelijk Structuurplan* (Plan Structurel d'Aménagement) de la commune de Fourons ;

Que les lotissements sociaux et autres et habitations à acheter qui seront libérées après des initiatives émanant des sociétés de logements sociaux, un partenaire privé et en collaboration avec notre administration doivent en première instance et en priorité être destinés à nos propres habitants ;

Que d'autres candidats potentiels ne sont pas exclus pour autant ;

Que notre commune veut confirmer les mesures positives en maintenant un système de prime pour l'achat de terrains et habitations;

Considérant le fait que grâce à une bonne gestion financière, notre commune dispose de moyens suffisants pour répondre aux souhaits de discrimination positive, mais qu'en période plus difficile, les dépenses devront être adaptées à la situation financière ;

Arrête

Par 9 voix pour, 4 voix contre, 0 abstentions, 1 vote nul et 0 membres qui n'ont pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Tomsin Rik	X				
Slootmaekers Marina	-				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José		X			
Levaux Jean		X			
Wynants Armel		X			
Happart Grégory				x	
Houbiers Benoît		x			

PRIMES HABITATION OU LOTISSEMENT

Article 1 Chaque habitant de la commune de Fourons a droit à une prime de 2.000 euros
- à l'**achat** d'un premier et seul lotissement ou à l'achat d'une première et seule maison existante dans notre commune si il ou elle est déjà inscrit depuis 5 ans ou plus dans les registres de la population le jour de la demande ;
- à la **construction** d'une première et seule habitation dans notre commune si il ou elle est déjà inscrit depuis 5 ans ou plus dans les registres de la population le jour de la demande.

Article 2 Condition pour entrer en ligne de compte pour les primes de l'article 1 :
- ni le demandeur, ni le co-acquéreur ne peut être propriétaire d'un autre lotissement, habitation, appartement ou tout autre bâtiment dans ou en dehors de la commune de Fourons.

Article 3 Les primes de construction et d'achat **ne sont pas cumulables**. Le demandeur choisit lui-même la prime pour laquelle il veut entrer en ligne de compte.

Article 4 En cas de re-domiciliation depuis une autre commune belge et sur présentation de la preuve de naissance dans notre commune ou de domiciliation dans notre commune à la naissance, ces mêmes primes peuvent être demandées. Les montants sont alors limités à :
a) 500 euros si il/elle a quitté la commune depuis moins de 5 ans
b) 250 euros si il/elle a quitté la commune depuis plus de 5 ans mais moins de 10 ans.

Dans ces cas, les conditions de l'article 2 et la limitation de l'article 3 sont d'application.

PRIMES APPARTEMENT

Article 5 Tout habitant de la commune de Fourons a droit à une prime de 1.000 euros
- à l'**achat** d'un premier et seul appartement dans notre commune si il ou elle est déjà inscrit depuis 5 ans ou plus dans les registres de la population le jour de la demande ;
- à la **construction** d'un premier et seul appartement dans notre commune si il ou elle est déjà inscrit depuis 5 ans ou plus dans les registres de la population le jour de la demande.

Article 6 Condition pour entrer en ligne de compte pour les primes de l'article 5 :
- ni le demandeur, ni le co-acquéreur ne peut être propriétaire d'un autre lotissement, habitation, appartement ou tout autre bâtiment dans ou en dehors de la commune de Fourons.

Article 7 Les primes de construction et d'achat **ne sont pas cumulables**. Le demandeur choisit lui-même la prime pour laquelle il veut entrer en ligne de compte.

- Article 8 En cas de re-domiciliation depuis une autre commune belge et sur présentation de la preuve de naissance dans notre commune ou de domiciliation dans notre commune à la naissance, ces mêmes primes peuvent être demandées. Les montants sont alors limités à :
- a) 500 euros si il/elle a quitté la commune depuis moins de 5 ans
 - b) 250 euros si il/elle a quitté la commune depuis plus de 5 ans mais moins de 10 ans.

Dans ces cas, les conditions de l'article 6 et la limitation de l'article 7 sont d'application.

CONDITIONS GENERALES

- Article 9 Toutes les primes doivent être remboursées si on quitte la commune endéans les 10 ans après la réception des primes.
- Article 10 La demande de prime pour l'achat doit être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins et doit être accompagnée d'un acte notarié authentique ou une copie conforme de celui-ci qui n'a pas plus d'1 an et qui est établi au nom du demandeur.
- Article 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et remplace tous les autres arrêtés et adaptations.

Pour le Conseil communal,

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Jean Duijsens
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre